



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0056
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0056 relative à l'implantation de bâtiments d'activité situés rue de Vauluizard au Malesherbois (45) reçue le 06 avril 2022 et considérée complète le 25 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création de bâtiments d'activité, dans les parcelles n°99, n°100, n°101 de la section cadastrale ZL d'une superficie totale d'environ 7 800 m² et prévoit :

- l'abattage des arbres dans un boisement d'environ 0,4 ha ;
- la construction de deux bâtiments dont l'emprise au sol est d'environ 1 696 m² pour un magasin alimentaire et pour des bureaux ;
- la création d'un parking ouvert au public de 89 places ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans un site à l'état naturel qui est limitrophe du bois de Châteaugay et en continuité des espaces urbanisés ;
- au sein de la zone Uia délimitée dans le plan local d'urbanisme de la commune de Malesherbes (étant précisé que la zone UI est une zone urbaine à vocation industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale) ;
- à 300 mètres du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » et à 1,8 km du site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Essonne » ;
- à environ 50 mètres d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine « Vauluizard » et dans le périmètre de protection rapprochée de ce captage ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la qualité des eaux et des effluents en phase de travaux pour lesquels seront mises en place des préconisations édictées dans un guide pour la réalisation d'un chantier respectueux de l'environnement ;
- les impacts liés aux eaux de ruissellement pour lesquels une étude permettra de déterminer une gestion des eaux pluviales adaptée aux incidences prévisibles dans la zone du projet ;
- un phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune, en lien avec le défrichement, le débroussaillage d'une partie de la zone et les travaux de terrassement du sol ;
- une absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT d'après le dossier, que la partie boisée comporte plusieurs amas de déchets mais que le site n'a pas accueilli d'activités polluantes par le passé ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un traitement des eaux usées par la station d'épuration communale qui dispose à l'heure actuelle d'une capacité suffisante pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'implantation de bâtiments d'activité situés rue de Vauluizard au Malesherbois (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr